

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTIONS FAVORISANT LE SPORT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE DANS LE CADRE DE « TERRE DE JEUX 2024 »

Préambule

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention par une communauté de communes n'est légale que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences.

Ainsi, la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) dispose, dans ses statuts, de la compétence facultative « Culture, sport et loisirs », comprenant le « soutien à des événements sportifs et culturels (gestion des dossiers, location de matériel) ».

Dans le cadre de l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 », la collectivité souhaite promouvoir les initiatives sportives des associations et/ou communes. Ainsi, parallèlement au programme de soutien à la création d'événements culturels, touristiques et patrimoniaux, la CCHCPP a décidé d'aider, du 7 décembre 2023 au 8 septembre 2024, tous les projets permettant la promotion du sport se déroulant sur son territoire et organisés par des communes ou associations du territoire.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Son attribution est soumise à l'avis de la commission « développement touristique, vie associative et culturelle », avant validation par l'organe délibérant.

Cette subvention n'est pas reconductible et ne sera délivrée qu'une seule fois par association et/ou par commune pour les événements sportifs organisés entre le 7 décembre 2023 et le 8 septembre 2024.

1/ La CCHCPP

La CCHCPP a obtenu le label « Terre de Jeux 2024 » dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et souhaite encourager l'organisation de manifestations sportives ou d'événements valorisant le label « Terre de Jeux 2024 » et se déroulant totalement ou en partie sur le territoire de la communauté de communes.

2/ Conditions d'attributions d'une subvention

Il ne sera pas accordé de subvention concernant le fonctionnement propre de l'association ou de la commune.

Le siège de l'association déposant un dossier doit se situer sur le territoire de la communauté de communes.

Les projets doivent être présentés à la communauté de communes par des communes ou par des associations pour la promotion des sports olympiques et paralympiques et la création d'événements en lien avec « Terre de Jeux 2024 » validés par la commune d'accueil.

La totalité de l'aide devra être affectée exclusivement à la réalisation du projet pour lequel elle est demandée.

3/ Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à 300 € pour les dossiers répondant aux critères cités ci-dessus.

Chaque commune ou chaque association de la CCHCPP ne peut bénéficier de la subvention qu'une seule fois durant la période stipulée en préambule.

Le montant de l'enveloppe allouée par la CCHCPP à cette aide est fixé à 20 000 € (dotation globale pour cette opération Terre de Jeux 2024).

4/ Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention devra être déposé, complet (accompagné des documents à fournir*), **au minimum 1 mois avant l'organisation de la manifestation.**

Il doit être accompagné d'une lettre motivée de demande de subvention adressée au Président de la CCHCPP.

***RAPPEL DES DOCUMENTS À FOURNIR**

- Pour les communes :
 - Budget prévisionnel de l'évènement (préciser les autres financeurs éventuels)
 - Présentation de l'évènement et des objectifs
 - Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Pour les associations :
 - Le formulaire CERFA N°12156*06
 - Contrat d'engagement républicain
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal
 - Une attestation de validation de la commune d'accueil autorisant l'évènement

4/ Examen de la demande

Les demandes de subvention sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, au 1bis route de Metz 57530 PANGE.

Lorsque le dossier est complet, il est étudié par la commission « Développement touristique, vie associative et culturelle » dans les plus brefs délais.

La décision est notifiée aux intéressés après la décision de l'assemblée délibérante sur la base d'un dossier jugé complet.

Le versement de la subvention sera effectué dans les plus brefs délais après la tenue de l'évènement ou de l'action subventionnée.

Cette subvention prendra la forme d'une aide financière et pourra être accompagnée d'une éventuelle aide matérielle de la CCHCPP.

5/ Engagement du bénéficiaire

Lors de toutes ses opérations de communication, l'association/la commune mentionnera (à l'écrit comme à l'oral) le soutien de la CCHCPP. Elle fera figurer le logo de la CCHCPP sur ses supports écrits et électroniques.

Les bénéficiaires s'engageront à utiliser le logo et les supports de communication fournis par la communauté de communes.

La manifestation doit permettre de promouvoir les compétences et les équipements de la CCHCPP.

6/ Litiges

Si le projet est annulé ou modifié, si certaines informations mentionnées dans le dossier de demande de subvention sont erronées, ou si les sommes n'ont pas été affectées à l'objet pour lequel elles ont été versées, alors l'association/la commune sera susceptible de devoir rembourser à la CCHCPP tout ou partie de la subvention perçue.